



ARRÊTÉ N ° S-07/01/2022 - 105
PORTANT REPRISE DES SÉPULTURES
EN TERRAIN COMMUN

CIMETIÈRE DE SAINTE-THERESE
(Extrait)

Direction Générale Adjointe Prévention, Développement Durable
et Ecologie Urbaine
Direction de l'Accueil et des Services à la Population
Service Affaires Funéraires
N/ Réf. : MF/BV
S - 07/01/2022 - 105

Le Maire de la Ville de Fort-de-France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement son article **R 2223-5** qui précise que la reprise des sépultures en terrain commun ne peut se faire qu'après un délai de rotation minimum de 5 ans à compter de la date d'inhumation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2020 décidant de la reprise systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration,

Considérant qu'il convient de fixer la date effective de la reprise des terrains affectés aux sépultures sans titre et en terrain commun,

Considérant que le délai de rotation de cinq ans des corps inhumés en terrain commun au Cimetière de **SAINTE-THERESE** est expiré.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les sépultures en terrains communs non concédés situées au cimetière de **Sainte-Thérèse**, dans lesquelles des inhumations ont eu lieu en **2015 ET 2016**, seront réglementairement reprises par la Ville à compter du **14 février 2022**.

ARTICLE 2

Les familles concernées enlèveront les objets, signes et monuments funéraires qui existent sur ces emplacements avant le **12 février 2022**. A défaut, ces objets, signes et monuments funéraires deviendront propriété de la Ville qui se réservera le droit de les enlever et de les détruire.

ARTICLE 3

Les familles qui désireraient faire ré-inhumer dans une concession de famille les restes mortels exhumés devront prendre contact **avant le 10 février 2022** avec le Service des Affaires Funéraires de la Ville.

ARTICLE 4

A défaut pour les familles intéressées d'avoir fait procéder avant le délai de cinq (5) ans à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la Ville fera procéder à leur exhumation. Ils seront recueillis et incinérés avec toute la décence et le respect dû aux défunts, au Crématorium de La Joyaux.

ARTICLE 5

Les opérations d'exhumations se dérouleront sous la surveillance du Contrôleur des cimetières, et/ou de l'Agent d'Accueil et de Surveillance du cimetière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux portes dudit cimetière et publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7

Sont concernées les sépultures des personnes dont les noms suivent : **(la liste des noms est consultable en Mairie - Service Affaires funéraires – RDC du bâtiment administratif)**

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution, la publication et la notification du présent arrêté.

Fort de France, le 07 janvier 2021